****

***TRADUCTION DEEPL SANS RELECTURE***

***Le secrétariat du Conseil supérieur national des personnes handicapées (NHRPH) est actuellement confronté à une pénurie importante de personnel.***

***Le comité de direction du Service public fédéral Sécurité sociale a décidé le 9 mai dernier de ne pas remplacer les collaborateurs qui ne travaillent plus pour le secrétariat.***

***Il est donc très difficile pour le CNHPH de remplir correctement sa mission de conseil. Concrètement, cela signifie que le CNHPH est contraint de prolonger les délais prévus pour la remise de ses avis.***

Avis n° 2025/xx du Conseil supérieur national des personnes handicapées (NHRPH) sur [la loi-programme du 18 juillet 2025](https://www.stradalex.com/nl/sl_src_publ_leg_be_moniteur/toc/leg_be_moniteur_fr_29072025_1/doc/mb2025005578) et l'accord estival du gouvernement – De Wever.

Publié lors de la séance plénière du 15/09/2025.

Avis rendu de sa propre initiative par le CNHPH.

1. **DESTINATAIRES**
   * À l'attention de M. Rob Beenders, ministre de la Protection des consommateurs, de la Lutte contre la fraude sociale, des Personnes handicapées et de l'Égalité des chances ;
   * Pour information à M. Frank Vandenbroucke, vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté ;
   * Pour information à M. Bart De Wever, Premier ministre ;
   * Pour information à l'ensemble du gouvernement De Wever ;
   * Pour information à Unia ;
   * Pour information au mécanisme de coordination de la CNUDPH ;
   * Pour information aux médiateurs fédéraux.
2. **OBJET**

[**Accord d'été 2025 du gouvernement fédéral**](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=nl&sum_date=2025-07-29&lg_txt=n&caller=sum&s_editie=1&2025005578=1&numac_search=2025005578&view_numac=)**.**

1. **ANALYSE**

L'accord d'été 2025 a été conclu le 21 juillet 2025 entre les partis du gouvernement fédéral, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de gouvernement du 31 janvier 2025. L'objectif de cet accord est de mettre en œuvre, dans les mois à venir, un ensemble solide de réformes socio-économiques articulées autour de trois piliers centraux :

* Rendre le travail plus attrayant (grâce à des revenus nets plus élevés) ;
* Rendre le marché du travail plus flexible ;
* Une sécurité sociale et un système de retraite abordables et durables.

[L'accord de gouvernement 2025](https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Regeerakkoord-Bart_De_Wever_nl.pdf) stipule que le déficit budgétaire belge doit être réduit et que des réformes structurelles (pensions, impôts, restrictions des dépenses) sont nécessaires pour inverser cette tendance. Avec cet accord estival, le gouvernement fédéral souhaite répondre à cette ambition.

Malheureusement, le NHRPH doit constater que :

* **Le NHRPH n'a pas été consulté lors de l'élaboration de cette loi-programme de 559 pages.** [L'article 4.3 de la CNUDPH](https://www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities/article-4-general-obligations.html) oblige pourtant les États parties à associer les personnes handicapées et leurs organisations à l'élaboration des politiques et de la législation, et ce par une participation précoce au processus politique, un dialogue structurel (et non une consultation ponctuelle), des formats et une communication accessibles, et par l'implication d'organisations représentatives selon le principe **« Rien sur nous sans** nous ». [L'article 22ter de la Constitution coordonnée](https://senlex.senate.be/nl/dia/structure/str_84/article/art_5743_nl_2021-03-30/articletext) attend des législateurs que les textes qu'ils adoptent garantissent l'inclusion... **Malheureusement, il n'est fait aucune mention du handicap.** La Belgique a pourtant des obligations **internationales, européennes** et **nationales** à l'égard des personnes handicapées. Ces obligations sont juridiquement contraignantes et constituent la base de la politique, de la législation et de l'inclusion sociale. La Belgique a déjà été rappelée à l'ordre à plusieurs reprises par le Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées en raison de lacunes dans l'absence d'une politique **uniforme** (due à la fragmentation des compétences entre le niveau fédéral et les régions), **de la lenteur** de la **mise** en œuvre de l'accessibilité et des aménagements raisonnables, et du recours à **des institutions de soins** plutôt qu'à l'inclusion dans la communauté.

**Bien que les personnes handicapées ne soient pas explicitement mentionnées, cette loi-programme a néanmoins un impact par le biais de dispositions fiscales, sociales et administratives.**

1. **AVIS**

La NHRPH demande **à être associée à la rédaction des textes** législatifs découlant de l'accord estival, comme le prévoit l'article 4.3 de la CNUDPH.

**4.1. En matière d'emploi**

* Point positif : la simplification des mesures en faveur de l'emploi et l'assouplissement du cumul entre salaire et allocations peuvent améliorer l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées.

Toutefois, aucune mesure spécifique n'est prévue pour maintenir sur le marché du travail les parents et la famille d'un enfant handicapé.

* Point positif : l'obligation selon laquelle la durée hebdomadaire minimale de travail d'un travailleur à temps partiel doit être d'au moins 1/3de d'un emploi à temps plein est supprimée.

Environ **9 % des personnes âgées de 15 à 64 ans ont un handicap**, et parmi elles, environ 23 % travaillent actuellement. Sur environ 6 millions de personnes âgées de 15 à 64 ans en Belgique, cela représente environ 540 000 personnes handicapées, dont environ 124 000 travaillent[[1]](#footnote-1) .

Conclusion : si le gouvernement souhaite atteindre un taux d'emploi de 80 % d'ici 2029, il doit également tenir compte des 416 000 personnes handicapées qui ont également droit à un emploi, même si ce n'est que pour quelques heures par semaine.

* La NHRPH demande instamment **que tous les obstacles à l'emploi soient supprimés** afin que toutes les formes de travail soient rémunérées.
* **Les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple** en fixant un quota minimum de 3 % dans les services fédéraux, qui doit être effectivement respecté.
* Elle doit **sensibiliser**, faciliter **les actions positives**, imposer **des aménagements raisonnables** sur le lieu de travail sous la forme d'horaires flexibles, de télétravail, d'accompagnement depuis le recrutement jusqu'à la retraite.
* Les pouvoirs publics doivent créer un **guichet unique** où toutes les incitations possibles peuvent être consultées tant par l'employé que par l'employeur.
* En cas de perte d'emploi, les allocations (loi du 27 février 1987) doivent être **immédiatement disponibles** afin de ne pas créer de rupture de revenus pour la personne handicapée et sa famille.
* Le statut de l'aidant proche doit être renforcé. Voir à ce sujet la [note de position sur l'aide proche](https://ph.belgium.be/resource/static/files/Notes%20de%20position/2015-09-positienota-mantelzorg.pdf) de la NHRPH.
* Le handicap ne disparaît pas avec l'âge : les parents doivent pouvoir compter sur un **ensemble de congés** tant qu'ils ont des enfants handicapés à charge.

Vous trouverez ici tous les avis relatifs à l'emploi des personnes handicapées : [Emploi - Conseil supérieur national des personnes handicapées](https://ph.belgium.be/nl/adviezen/tewerkstelling.html).

**Passages inquiétants dans l'accord estival :**

* « La garantie du droit à la sécurité sociale n'empêche pas le législateur de mener une politique et de juger de la manière la plus adéquate de garantir ce droit à l'avenir (GwH 20 juillet 2023, 112/2023, B.5.4 ; F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », Chr. D.S. 2020, liv. 3-4-5, p. 102). Il appartient donc au législateur d'apprécier dans quelle mesure il est opportun de prendre des mesures en vue de réaliser des économies en matière de sécurité sociale (GwH 30 novembre 2017, 135/2017, B.19) ».
* « Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre l'accord de gouvernement du 31 janvier 2025 en réformant fondamentalement le système des allocations de chômage pour en faire une véritable assurance ».
* « La limitation du droit aux allocations de chômage s'accompagne de mesures compensatoires telles qu'une augmentation du financement des CPAS et un renforcement des possibilités d'emploi dans l'économie sociale, afin de garantir la protection des groupes vulnérables ».

**Ces passages de la loi-programme inquiètent profondément le CNRH.**

Premièrement, toutes les personnes handicapées ne sont pas en mesure de travailler ou de rester au travail. Elles se voient refuser l'accès à leurs droits sociaux si elles n'atteignent pas le nombre de jours de travail requis.

Deuxièmement, cela constitue un obstacle supplémentaire pour les personnes handicapées qui souhaitent néanmoins essayer d'entrer sur le marché du travail. Si elles n'y parviennent pas, notamment en raison de l'inaccessibilité de l'espace public, du lieu de travail (manque d'aménagements raisonnables et de flexibilité) et des transports publics, elles se retrouvent avec un revenu d'intégration sociale sans les droits dérivés dont elles bénéficiaient peut-être auparavant lorsqu'elles percevaient une allocation.

Troisièmement, il est inacceptable d'imposer aux personnes handicapées le stigmate supplémentaire d'être au chômage ou de vivre d'une allocation d'intégration sociale.

* **Le CNDPH exige que ces passages ne deviennent pas un prétexte pour refuser l'accès à la sécurité sociale aux personnes handicapées, et certainement pas à celles qui ont travaillé**.
* « Les pouvoirs publics miseront sur les entreprises adaptées ».

Cependant, les entreprises adaptées emploient des personnes relevant de l'article 60, qui exercent des activités professionnelles mais ne sont pas rémunérées. Elles espèrent acquérir des droits sociaux par le biais d'une entreprise adaptée. Les personnes handicapées pourront-elles encore bénéficier d'un soutien sur mesure si tout le monde est poussé vers le travail adapté ?

* Le NHRPH estime que le caractère spécial des entreprises adaptées doit être préservé. **Les entreprises adaptées** ne doivent pas devenir des ghettos, mais **doivent être un tremplin vers un emploi régulier**. Enfin, le NHRPH demande que les entreprises adaptées donnent la priorité aux personnes les plus éloignées du marché du travail. Ouvrir l'adaptation à tous, c'est laisser ces personnes de côté.
* Le NHRPH souligne une fois de plus que **les employeurs** ont **des préjugés** et que le problème doit être abordé à ce niveau.
* Le NHRPH demande qu'une **campagne nationale** soit menée autour de la représentation, de la formation, de la mise en place de mesures concrètes et de l'accompagnement lors des changements.
* Le NHRPH estime que la question des **quotas d'emploi dans le secteur privé** doit être abordée sans tabou et dans le but clair d'augmenter l'emploi.
* Le marché des entreprises adaptées est actuellement limité (en termes d'activités ; de plus, peu d'employeurs externalisent du travail) et ne peut absorber un afflux massif de travailleurs.
* **Le NHRPH demande que les personnes handicapées ne s'enlisent pas dans le système des entreprises adaptées et ne puissent plus compter sur un accompagnement adapté,** sur mesure, à une personne handicapée.
* Point positif : « l'annualisation du temps de travail permet de travailler plus pendant certaines périodes et moins pendant d'autres, à condition que la durée moyenne de travail sur une base annuelle soit respectée ».

Les personnes handicapées ont souvent un parcours irrégulier en raison des soins, des traitements, des examens, des hospitalisations, etc. Il est donc essentiel que, pendant les périodes d'interruption (très souvent accompagnées d'une augmentation des frais médicaux), la personne handicapée puisse bénéficier d'indemnités et d'allocations.

* « Certains jours qui ne sont plus mentionnés comme jours assimilés prolongent la période de référence de l'article 30 de l'AR sur le chômage, tel que modifié par l'article 93 du projet. C'est le cas des jours indemnisés pour cause de maladie-invalidité ou à la suite d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ».
* **Le NHRPH estime qu'il est inacceptable que les personnes en situation de vulnérabilité soient doublement pénalisées**.

**4.2. En matière de revenus**

* Les allocations de remplacement de revenus (IVT) et les allocations d'intégration (IT) sont adaptées et augmentées, mais concrètement, la période d'indexation des prestations sociales est prolongée de un à trois mois...
* **Le NHRPH demande des éclaircissements à ce sujet. Les allocations vont-elles être augmentées ou diminuées ?**
* **Le CNAPH demande une nouvelle fois que les allocations soient augmentées jusqu'au seuil de pauvreté européen**.
* Les réformes de la sécurité sociale restent neutres sur le plan budgétaire, ce qui signifie qu'aucun moyen supplémentaire n'est prévu pour les personnes handicapées.

**Cependant**, qualifier les réformes de la sécurité sociale de neutres sur le plan budgétaire **n'est pas correct** : il s'agit d'une économie importante compte tenu du nombre de personnes handicapées qui augmente systématiquement en Belgique, tout comme le nombre d'habitants. Premièrement, en raison des progrès de la médecine, de plus en plus de maladies et de handicaps sont découverts mais aussi reconnus, comme l'autisme, le Covid long, la fibromyalgie, etc.

**4.3. En matière de soins**

* On parle sans cesse de la numérisation des dossiers et de la simplification administrative.
* **Le NHRPH demande instamment que les personnes handicapées bénéficient toujours d'un accompagnement personnalisé et que les ressources libérées par la numérisation soient utilisées pour offrir des soins supplémentaires aux personnes handicapées.**
* **Le NHRPH demande également l'extension et le renforcement de l'offre de soins pour les personnes handicapées** : un meilleur accès aux soins collectifs et l'extension des soins adaptés afin de rendre le travail et les soins compatibles.
* « La période d'indexation des salaires des fonctionnaires est prolongée de deux à trois mois.

Exception : secteurs publics fédéraux de la santé. Sans une telle dérogation, la mesure créerait une inégalité de traitement, à savoir une augmentation du délai d'indexation des salaires et des rémunérations, entre les travailleurs du secteur public de la santé et ceux du secteur privé de la santé.

Par « secteurs publics fédéraux de la santé », on entend : les institutions publiques soumises à la loi sur les hôpitaux, à l'exception des hôpitaux catégoriels**, des établissements psychiatriques et des initiatives d'hébergement protégé**. Sont également inclus les services publics de soins à domicile et les centres de santé publics de quartier ».

* **Le NHRPH demande instamment que cette discrimination soit supprimée**. Il n'y a aucune justification pour défavoriser les soignants des établissements de soins psychiatriques ou des initiatives de logement protégé par rapport aux autres soignants. En raison de la différence de rémunération, ces emplois seront moins attractifs, ce qui entraînera une pénurie de personnel. Cela aura un impact sur les personnes dont ils s'occupent et qui ont les mêmes droits que les autres personnes handicapées.

**4.4. En matière d'accessibilité**

* L'accessibilité est généralement reconnue comme importante, mais aucune mesure concrète ni aucune norme n'est incluse dans l'accord estival.

Il existe pourtant plusieurs possibilités pour y remédier : avantages fiscaux pour les initiatives de logement protégé, cohabitation intergénérationnelle, logement adapté, imposition de quotas dans le secteur privé pour l'embauche de personnes handicapées, etc.

* **Le NHRPH demande un plan pour l'accessibilité générale sur un pied d'égalité avec les personnes sans handicap, comme le prévoit l'article 22ter de la Constitution**. Sans espaces publics accessibles, sans services accessibles, sans transports publics accessibles, il n'est pas possible de participer à la société, et encore moins de travailler.
* « La réduction de la complexité perçue comme un obstacle devrait en outre permettre aux institutions chargées de la mise en œuvre de réaliser des gains d'efficacité substantiels et, par conséquent, d'améliorer les services fournis aux assurés sociaux, en particulier dans le domaine de la numérisation et de l'automatisation ».
* **Le NHRPH demande qu'une attention particulière soit accordée à l'accessibilité des services publics**. La tendance est à la suppression des guichets physiques (voir SNCB, Bpost...) sans aucune garantie pour ceux qui ne maîtrisent pas le numérique. Dans une démographie vieillissante, cela revient à exclure systématiquement certains groupes de population.
* **Une alternative à la numérisation doit toujours être proposée en parallèle.**
* **Le FALC (facile à lire et à écrire) et la langue des signes doivent toujours être disponibles pour faciliter la communication,** qui doit également être accessible à tous.

**Conclusion**

Le NHRPH reste sur sa faim. La loi-programme et l'accord d'été sont présentés comme une solution gagnant-gagnant pour tous : l'État réalise des économies, les travailleurs sont mieux rémunérés, mais les personnes âgées, les personnes handicapées ou en situation de pauvreté ne sont pas mentionnées...

* **Le NHRPH demande une nouvelle fois instamment que l'accessibilité soit intégrée dans toutes les politiques !**

Le [Comité des Nations unies a](https://bdf.belgium.be/resource/static/files/international-conventions/UNCRPD/2024-09-30-concluding-observations-of-the-uncrpd-committee-uncrpd.pdf) **critiqué** [la Belgique en 2024](https://bdf.belgium.be/resource/static/files/international-conventions/UNCRPD/2024-09-30-concluding-observations-of-the-uncrpd-committee-uncrpd.pdf) parce que :

* La participation des personnes handicapées est souvent inexistante ou **tardive** ;
* L'implication est **symbolique ou superficielle** ;
* **Il n'y a** **pas suffisamment d'approche (inter)fédérale.**
* **Les recommandations de la CNUDPH et des experts doivent désormais être mises en œuvre**.
* L'article 22ter et d'autres articles de la Constitution doivent également être appliqués et les mesures visant à promouvoir les droits et l'inclusion des personnes handicapées doivent être prises de toute urgence.
* **La NHRPH plaide concrètement pour :**
* **Une coopération concrète et structurelle avec la NHRPH doit être systématisée dans toutes les réglementations qui seront adoptées ;**
* **Une coopération concrète et structurelle avec la NHRPH pour élaborer les autres volets de l'accord de gouvernement ;**

Pour la NHRPH



Gisèle Marlière

Présidente

1. [Emploi et chômage | Statbel](https://statbel.fgov.be/nl/themas/werk-opleiding/arbeidsmarkt/werkgelegenheid-en-werkloosheid#:~:text=Werkloosheidsgraad%20bedraagt%206%2C2%25&text=Hierdoor%20wordt%20de%20kloof%20in,135.000%20vrouwen%20en%20200.000%20mannen.) [↑](#footnote-ref-1)